

Règlement communautaire ➤ des transports scolaires



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p°3
ARTICLE 1 - OBJET	p°4
ARTICLE 2 - LES BÉNÉFICIAIRES	
DU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE	
DES TRANSPORTS SCOLAIRES	p°4
2.1. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CARTE DE	TRANS-
PORT SCOLAIRE	
2.2. CAS PARTICULIERS	
2.3. L'ALLOCATION POUR ABSENCE DE	TRANSPORT
2.4. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE MATERNELLE	
2.5. LES ÉTUDIANTS, APPRENTIS ET ÉLÈVES HORS SECTORISATION	
2.6. LA GARDE ALTERNÉE	
2.7. LES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS	
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	p°6
3.1. COMPENSATION DE LA RÉGION	
3.2. PARTICIPATION DES FAMILLES	
3.3. PARTICIPATION DES COMMUNES	
3.4. PLANNING DE GESTION FINANCIÈRE AVEC LES COMMUNES	
3.5. RÈGLEMENT DES TRANSPORTEURS	
ARTICLE 4 - ORGANISATION DES SERVICES	p°8
4.1. DÉFINITION DES SERVICES	
4.2. CRÉATION OU MISE EN PLACE DE SERVICES	SUPPLÉ-
MENTAIRES	
4.3. MODIFICATION DES SERVICES	
4.4. FERMETURE DE SERVICES	
4.5. ORGANISATION DES POINTS D'ARRÊT	
4.6. CHOIX DU TRANSPORTEUR	
ARTICLE 5 - CONTINUITÉ DE SERVICE	p°8
5.1. HORAIRES	
5.2. JOURNÉES DE SCOLARITÉ	
5.3. NAVETTES	
5.4. PLANS NEIGE	
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES	p°9
6.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION	
6.2. TITRE DE TRANSPORT	
6.3. DUPLICATA	
6.4. REMBOURSEMENT	
6.5. MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION POUR ABSENCE DE TRANSPORT	
ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE	p°11
7.1. AU POINT D'ARRÊT	
7.2. MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE	
7.3. PENDANT LE VOYAGE	
7.4. RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES PARENTS	
7.5. SANCTIONS	
7.6. CONSEIL DISCIPLINAIRE	
ARTICLE 8 - QUALITÉ DE SERVICE	p°12
8.1. INFORMATION DES FAMILLES	
8.2. CONTRÔLES	
8.3. RÉCLAMATIONS	
ARTICLE 9 - LES PARTENAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	p°13
9.1. LE COMITÉ CONSULTATIF DES TRANSPORTS SCOLAIRES	
CONTACT	p°14

**Ce règlement communautaire des transports scolaires
a été approuvé par délibération n°2015_DEL_089 du 6 juillet 2015
et modifié par délibération n°2018_DEL_118 du 14 mai 2018.**

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et Etat ;

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;



Depuis le 30 juillet 2015, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A ce titre, elle est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre.

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par la Communauté de Communes pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

A travers ce règlement, la Communauté de Communes veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves et parents d'élèves, transporteurs, établissements scolaires, communes.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.

Les familles qui demandent à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engagent en toutes circonstances à contribuer à son bon fonctionnement.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement communautaire a pour objet de définir :

- Les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la prise en charge des transports scolaires
- les conditions d'organisation et d'évolution des services
- les modalités de financements des services
- les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans les transports
- les rôles des différents acteurs du transport scolaire

ARTICLE 2 - LES BÉNÉFICIAIRES DU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les élèves demi-pensionnaires ou externes bénéficient des transports scolaires organisés par la Communauté de Communes, sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité suivants :

Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, composé des communes suivantes : Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-Sur-Fier, Vaulx, Versonnex.

Les élèves bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs parents satisfont au critère de résidence dès lors que ces élèves sont domiciliés dans le périmètre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Critère de scolarité :

La scolarité doit se dérouler soit :

- dans une école élémentaire de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, reconnu par la Direction des Services de l'Education Nationale.
- dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, en conformité avec la carte de sectorisation scolaire, et situé dans le périmètre de la Communauté de Communes.
- dans un lycée professionnel public ou privé

sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture, en conformité avec la carte de sectorisation scolaire, situé dans le périmètre de la Communauté de Communes.

Critère de fréquence :

La fréquence de trajets doit être quotidienne. Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Communauté de Communes pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes.

2.2. CAS PARTICULIERS

- les élèves domiciliés dans le périmètre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et scolarisés au collège de Poisy, dans le cadre d'une dérogation pour « poursuite de cycle collège » pour les années scolaires 2018-19, 2019-20, 2020-21 suite à l'ouverture du nouveau collège «Le Chéran» de Rumilly, sont bénéficiaires des transports scolaires organisés par la Communauté de Communes hors de son périmètre de transports urbains et à unique destination de cet établissement scolaire.
- les élèves domiciliés dans le périmètre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et scolarisés au collège agricole ou lycée agricole ISETA de Chavanod et Poisy, sont bénéficiaires des transports organisés par la Communauté de Communes hors de son périmètre de transports urbains en partenariat avec le Grand Annecy.

Regroupements pédagogiques intercommunaux

Les circuits spécialisés quotidiens, mis en place à la suite de regroupements pédagogiques intercommunaux d'écoles primaires reconnus par la Direction des Services de l'Education Nationale sont subventionnés par la Communauté de Communes à raison d'un aller-retour par jour, quelle que soit la distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil, y compris pour le transport des élèves de maternelles.

Dérogation

Toute demande d'inscription n'entrant pas dans le cadre des articles 2.1. et 2.2. pourra faire l'objet d'une demande individuelle de dérogation. Cette demande de dérogation devra être adressée au Vice-Président en charge des transports et déplacements qui statuera.

2.3. L'ALLOCATION POUR ABSENCE DE TRANSPORT

En cas d'absence de transport, une allocation peut être attribuée par la Communauté de Communes au bénéfice des élèves remplissant les critères définis aux paragraphes 2.1. et 2.2. Ces élèves doivent être acheminés par voiture particulière, soit par leur famille, soit dans le cadre d'une entraide réciproque entre parents d'élèves, pour l'un des trajets suivants :

- de leur domicile jusqu'au point de montée le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et ce point de montée doit être de plus de 3 kilomètres par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique.
- de leur domicile jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile - établissement est d'au moins 3 kilomètres par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique.

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants :

- le kilométrage quotidien (1 aller-retour en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté),
- le coût kilométrique fixé par la Communauté de Communes valable toute l'année scolaire. Ce coût est de 0,25 €. L'allocation est plafonnée dans la limite de 500 € par élève et par année scolaire.

Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants remplissant les conditions d'obtention de l'AAT fréquentent le même établissement scolaire, une seule allocation est versée.

Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants remplissant les conditions d'obtention de l'AAT fréquentent des établissements scolaires différents, l'allocation sera calculée sur la base du trajet le plus long.

2.4. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE MATERNELLE

La Communauté de Communes ne prend pas en charge le transport des élèves de maternelles, à l'exception de celui effectué dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal d'écoles primaires tel que précisé à l'article 2.2. du présent règlement. Néanmoins la commune ayant fait le choix d'un service de transport scolaire primaire peut décider de les transporter dans la limite des places disponibles. Elle peut également choisir de payer le surcoût d'un changement de capacité de véhicule pour ces élèves.

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur. En conséquence, dès la présence d'un élève de maternelle sur le service, les communes sont tenues de mettre à la disposition du transporteur une personne habilitée, faute de quoi le transport des élèves de maternelles sera suspendu par la Communauté de Communes, sans que cette dernière puisse en être tenue pour responsable. Le financement de l'accompagnement et de ses frais annexes (transport en « haut le pied » de l'accompagnateur...) est assuré par la commune.

La Communauté de Communes assure la formation de l'ensemble des personnels communaux d'accompagnement dans le cadre d'une session de formation organisée au minimum tous les 3 ans. La présence du personnel d'accompagnement en activité lors cette session est obligatoire.

2.5. LES ÉTUDIANTS, APPRENTIS ET ÉLÈVES HORS SECTORISATION

Les étudiants et apprentis sont non ayants-droit aux services de transports scolaires organisés par la Communauté de Communes. Cependant, les étudiants titulaires d'un certificat de scolarité et les apprentis, uniquement si leurs domicile et établissement scolaire sont situés dans le périmètre de la Communauté de Communes, peuvent obtenir une carte de transports scolaires et utiliser les services de transports scolaires desservant la commune de leur domicile, dans la limite des places disponibles.

En aucun cas la Communauté de Communes ne procédera à un changement de capacité ou à un renfort d'un circuit de transport scolaire lié à la prise en charge de non ayants-droit.

2.6. LA GARDE ALTERNÉE

Pour être bénéficiaire des transports scolaires, en plus du respect des dispositions prévues aux articles 2.1. et 2.2. du présent règlement, au moins un représentant légal doit être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. L'attribution gratuite, sur la carte de transport scolaire, d'un deuxième point de montée et/ou circuit pour un enfant en garde alternée est soumise à la fourniture d'une « attestation de garde alternée » datée et signée des deux responsables légaux, en accompagnement du dossier d'inscription.

2.7. LES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter les transports scolaires avec leur élève d'accueil, dans la limite des places disponibles.

- Pour un usage des transports scolaires inférieur à un mois, une attestation d'accès aux services est fournie gratuitement.
- Pour un usage des transports scolaires supérieur à un mois, la participation financière prévue à l'article 3.2. est demandée.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins deux semaines avant la date prévue pour l'accueil des correspondants.

En cas d'accord, la Communauté de Communes adresse les titres de transport ou attestations correspondants à l'établissement scolaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FINANCEMENTS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La Communauté de Communes assure le financement des transports scolaires à travers un budget annexe. Pour ce faire, elle bénéficie notamment d'une compensation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la participation complémentaire des familles, des communes et du budget principal de la collectivité.

3.1. COMPENSATION DE LA RÉGION

Suite à la création du périmètre de transports urbains sur le territoire de la Communauté de Communes, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes verse une compensation financière annuelle définie par convention entre les deux collectivités. Cette compensation correspond au montant des dépenses relatives aux transports scolaires l'année précédant la date de prise en charge effective de la compétence « transports scolaires » par la Communauté de Communes.

3.2. PARTICIPATION DES FAMILLES

Une participation financière aux coûts des transports scolaires est à la charge des familles. Ces frais peuvent inclure :

- Le coût des titres de transports,
- les frais de fonctionnement directement liés aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, etc.),
- les assurances diverses,
- une contribution aux frais réels de transports.

Le montant de la participation financière demandée aux familles est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Cette participation est annuelle et forfaitaire selon le nombre d'enfants inscrits aux transports scolaires.

3.3. PARTICIPATION DES COMMUNES

Les communes ayant fait le choix d'un service de transport scolaire primaire prennent en charge financièrement le transport des élèves suivants :

- les élèves dont la distance domicile - école élémentaire fréquentée publique ou privée de sa commune de domiciliation est de moins de 3 kilomètres par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique,
- les élèves de maternelles.

Une participation annuelle est alors appelée par la Communauté de Communes auprès de la commune. Elle est calculée de la façon suivante :

Il existe trois catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la participation communale :

- Le véhicule léger (VL) 1 à 8 places assises passagers
- Le minibus (MB) 9 à 22 places assises passagers
- L'autocar (AC) 23 à 53 places assises passagers

a) Dans le cas où tous les élèves transportés n'obligent pas l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves bénéficiaires d'un financement communautaire :

La participation communale est nulle

b) Dans le cas où le nombre total d'élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves bénéficiaires d'un financement communautaire :

$$FC = (C \times N1) / N2$$

Avec :

FC = Financement communautaire

C = Coût forfaitaire journalier du circuit agréé par la Communauté de Communes

N1 = Plafond de capacité de la catégorie de véhicule nécessaire au transport des élèves bénéficiaires du financement communautaire

N2 = Nombre d'élèves transportés

$$PC = CT - FC$$

Avec :

PC = Participation communale

CT = Coût total du circuit

FC = Financement communautaire

3.4. CALENDRIER DE GESTION FINANCIÈRE AVEC LES COMMUNES

La participation financière des communes s'inscrit dans le cadre du calendrier de gestion ci-dessous, conduit par la Communauté de Communes :

- Validation du pré-bilan financier pour l'année scolaire n : novembre de l'année scolaire n
- Transmission aux communes du montant annuel estimatif de la participation communale : janvier de l'année scolaire n
- Règlement d'un acompte de 50% du montant annuel estimatif de la participation communale : mai de l'année scolaire n
- Validation du bilan financier définitif pour l'année scolaire n : juillet/août de l'année scolaire n
- Règlement du solde de la participation communale : octobre

3.5. RÉGLEMENT DES TRANSPORTEURS

La Communauté de Communes règle mensuellement les transporteurs sur présentation d'une facture pour service fait, et effectue une régularisation comptable à la fin de chaque trimestre scolaire au plus tard. Le paiement des factures doit, en tout état de cause, être conforme à la procédure prévue au marché public.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES SERVICES

4.1. DÉFINITION DES SERVICES

Les caractéristiques physiques et techniques des circuits organisés par la Communauté de Communes devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

Il ne sera pas autorisé d'organiser des circuits scolaires dont l'effectif serait inférieur à 9 élèves. Dans le cas du transport organisé les mercredis ou les samedis, la règle s'applique également.

4.2. CRÉATION D'UN NOUVEAU CIRCUIT OU MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

La création d'un nouveau circuit ou la mise en place d'un service de renfort sont organisées et financées par la Communauté de Communes (dans le respect de l'article 3.3. relatif à la participation des communes). Dans le cadre d'une création de nouveau circuit, la Communauté de Communes s'assure au préalable du respect des conditions suivantes :

- Présence d'un nombre minimum d'usagers concernés conformément à l'article 4.1. (9 élèves minimum)
- Absence de doublon d'offre avec un circuit scolaire desservant le secteur ou sa proximité

4.3. MODIFICATION DES SERVICES

La décision de modification des services relève de la compétence de la Communauté de Communes. Elle est notifiée à l'exploitant et si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Communauté de Communes en assure les procédures réglementaires.

4.4. FERMETURE DE SERVICES

La Communauté de Communes se réserve le droit de fermer un service, dans un délai d'un mois après information des familles :

- si le nombre d'élèves inscrits est insuffisant ou en forte régression,
- en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales comme stipulé dans les marchés publics de transports scolaires notamment en matière de sécurité et de législation sociale (dénonciation du marché public).

4.5. ORGANISATION DES POINTS D'ARRÊT

La création de tout arrêt est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- prise en charge d'au moins 4 élèves bénéficiaires,
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur.

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- moins de 4 élèves sur une année scolaire,
- dangerosité avérée de l'arrêt.

Pour la sécurité des usagers aucun arrêt de complaisance ne sera autorisé.

4.6. CHOIX DU TRANSPORTEUR

La Communauté de Communes a seule compétence pour conduire les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics liés à l'exploitation des services de transport scolaire et pour toute autre forme de conventionnement dans ce domaine.

La Communauté de Communes effectue également seule la gestion administrative et financière des marchés publics correspondants.

ARTICLE 5 - CONTINUITÉ DE SERVICE

5.1. HORAIRES

Toute modification d'horaires par les établissements scolaires pour la rentrée suivante doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Communauté de Communes et au plus tard le 28 février. Afin de garantir le fonctionnement général des dessertes scolaires sur son périmètre, la Communauté de Communes se réserve le droit de solliciter l'avis du Comité Consultatif des Transports Scolaires sur cette demande. La Communauté de Communes émet ensuite un avis conditionné par la mise en œuvre - ou non - de moyens supplémentaires dans un délai maximum de quatre mois.

Pour le retour du soir et du mercredi midi des élèves du secondaire, la Communauté de Communes met en place deux départs distincts depuis les parkings de rabattement de l'Albanais et du Clergeon (départs à 17h05 puis à 18h et 12h30 puis 13h20). Seule la Communauté de Communes est habilitée à faire varier ces horaires.

Lors du premier départ, les collégiens sont prioritaires pour l'accès aux véhicules de transports scolaires.

- Lors du second départ, les lycéens sont prioritaires pour l'accès aux véhicules de transports scolaires.

5.2. JOURNÉES DE SCOLARITÉ

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Communauté de Communes ait été prévenu par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

5.3. NAVETTES

Des navettes relient les parkings de rabattement de l'Albanais et du Clergeon aux établissements scolaires secondaires de Rumilly. Elles sont à disposition des élèves le matin (pour un début des cours à 8h00), le soir (pour les départs prévus à l'article 5.1.) et le mercredi midi. Leur usage est fortement conseillé. Les horaires de fonctionnement de ces navettes sont précisés sur les fiches horaires transmises annuellement avec la carte de transport. Les règles de discipline et de sécurité visées aux articles 7.1. à 7.3. du présent règlement s'appliquent également lors de l'utilisation des navettes.

5.4. PLANS NEIGE

La Communauté de Communes met en place un dispositif « Plan neige » sur les secteurs à risques en cas de phénomène exceptionnel de type fortes chutes de neiges ou fort verglas.

En cas d'activation d'un plan neige, le plan de transport habituel est dévié afin de maintenir un service minimum de transport scolaire empruntant les voiries structurantes et concernées par un niveau élevé de viabilité hivernale. Certains points d'arrêts non desservis sont alors soumis à rabattement.

L'organisation détaillée des plans neige est définie par la Communauté de Communes à l'automne de chaque année, en concertation avec les communes et les transporteurs concernés.

La Communauté de Communes assure l'information des familles, mairies et établissements scolaires concernés pour toute activation ou désactivation du plan neige.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

6.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le responsable légal doit remplir, pour chaque élève, une demande d'abonnement aux transports scolaires et la faire parvenir au Service transports scolaires pendant la période définie par la Communauté de Communes et prévue à cet effet.

Il sera joint à cette demande :

- une photo d'identité récente et non scannée
- le règlement intérieur relatif à la sécurité et la discipline dans les transports scolaires, dûment signé
- le règlement de la participation visée à l'article 3.2. soit en espèces ou carte bancaire directement auprès du Service transports scolaires de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Toute demande d'inscription incomplète ou illisible sera retournée à l'intéressé et non traitée.

Toute demande d'inscription faite après la date échue et sans motif valable dûment justifié fera l'objet d'une pénalité de retard sanctionnée par une majoration du tarif. Le montant de cette majoration est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas d'inscription en cours d'année, avant le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours et dûment justifiée (changement dans la situation de famille de l'élève, changement d'établissement en cours d'année, etc.) le montant des frais d'inscription sera établi pour l'année scolaire complète.

Dans le cas d'inscription en cours d'année après le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours et dûment justifiée, le montant des frais d'inscription se verra appliquer une réduction. Le montant de cette réduction est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

6.2. TITRE DE TRANSPORT

Chaque élève doit obligatoirement être muni d'une « carte de transport scolaire » délivrée par la Communauté de Communes, en cours de validité, et la présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les entreprises ou la Communauté de Communes. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata auprès du Service transports scolaires. Les duplicatas sont payants comme précisé à l'article 6.3.

Ce titre de transport autorise un aller-retour quotidien (les jours de scolarité) entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire (y compris l'accès aux navettes prévues à l'article 5.3.). Il est obligatoire et strictement personnel. Il est une preuve d'inscription et permet l'assurance de l'élève pendant son trajet dans les transports scolaires. Il est strictement interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport, le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté, l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation, et en informer le Service transports scolaires de la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, et dès lors que le transporteur aura été formellement informé par la Communauté de Communes, le conducteur doit refuser la montée de l'élève dans le véhicule. La Communauté de Communes engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.5. du présent règlement.

Il est obligatoire, au moment de l'inscription annuelle, d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève. En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires. Aussi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre une sanction prévue à l'article 7.5., un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

6.3. DUPLICATA

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, l'élève ou son représentant légal demande rapidement un duplicata auprès du service transports scolaires de la Communauté de Communes. La délivrance de ce nouveau titre s'effectue moyennant une somme forfaitaire fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

6.4. REMBOURSEMENT

Toute demande d'inscription aux transports scolaires est établie pour l'année scolaire complète et ne pourra en aucun cas être annulée et remboursée, sauf cas exceptionnel sur demande motivée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Tout élève qui cesse de fréquenter son établissement scolaire doit restituer sa carte de transport sous peine de pénalités correspondant au coût d'un aller-retour journalier jusqu'à la date de restitution. Aucun remboursement ne sera effectué au prorata des mois où l'élève aura été transporté.

6.5. MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION POUR ABSENCE DE TRANSPORT

Le responsable légal de l'élève transporté :

- remplit la demande annuelle sur le formulaire type à retirer auprès du Service transports scolaires de la Communauté de Communes ;
- fait viser le formulaire par le chef d'établissement concerné ;
- transmet le formulaire au Service transports scolaires de la Communauté de Communes avec un RIB récent au plus tard le 30 avril de chaque année scolaire.

Après vérification des données transmises, la Communauté de Communes procédera au versement de l'AAT courant juillet-août.

Tout dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes ne procède en aucun cas au paiement rétroactif de l'Allocation pour Absence de Transport.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

7.1. AU POINT D'ARRÊT

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts inscrits au plan de transport défini par la Communauté de Communes.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le véhicule, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abri s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la chaussée,
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Selon l'état des routes et de la circulation, les horaires peuvent varier de 5 à 10 minutes. Par conséquent il est recommandé aux élèves de se présenter au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage théorique du véhicule. Les retardataires ne seront pas attendus.

La prise en charge et la dépose de l'élève de maternelle au point d'arrêt sont obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant adulte dûment habilité par une attestation spécifique remise lors de l'inscription de l'enfant. Au retour à midi ou le soir, si aucun parent ou adulte habilité n'est présent pour venir chercher l'élève de maternelle à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le véhicule et il est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si une institutrice (un instituteur) ou une ATSEM est là pour le surveiller,
- à la Mairie, si M. ou Mme le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

7.2. MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut

blessier un autre élève assis. Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège, pour ne pas provoquer de gêne en cas d'accident ou d'évacuation rapide du véhicule.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

Lorsqu'il est descendu du véhicule, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le véhicule n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas distinguer l'élève qui traverse si le véhicule est encore à l'arrêt.

7.3. PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. De plus, il n'est pas autorisé à descendre de son véhicule en cours de service, sauf en cas de sauvegarde immédiate des élèves, de tiers ou du véhicule.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
 - attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. La seule exception concerne les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci et les enfants de moins de trois ans qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.
 - placer sous le siège tout objet ou bagage personnel et dont le volume ne doit pas être supérieur à 50 cm x 40 cm x 20 cm. Ces objets ou bagages demeurent sous la responsabilité exclusive du voyageur en cas de vol, perte, dégradation ou accident auprès d'un tiers
- Par contre, il est interdit :
- de parler au conducteur sans motif valable,
 - de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
 - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
 - de dégrader ou voler du matériel,
 - d'être en possession d'objets dangereux ou de substances illicites,
 - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
 - de se pencher au dehors,
 - de consommer boissons et nourriture dans le véhicule,
 - de transporter des bagages ou objets personnels dans les soutes (skis, vélo...).

7.4. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARENTS

Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

A l'aller comme au retour, les déplacements de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt s'effectuent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Les parents d'élèves sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

7.5. SANCTIONS

En cas de manquement au respect des règles de discipline et de sécurité visées aux articles 7.1. à 7.3. ou de dégradation de matériel, la Communauté de Communes engage une procédure disciplinaire. Selon la gravité du préjudice, les sanctions peuvent être les suivantes :

- Avertissement adressé au représentant légal de l'élève ou à l'élève s'il est majeur (un avertissement reste valable pour toute l'année scolaire)
- Exclusion temporaire d'une semaine
- Exclusion temporaire de plus d'une semaine selon l'importance des faits
- Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits)
- Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)

La Communauté de Communes a la charge de statuer sur l'application des sanctions définies ci-dessus et de la notifier aux familles.

En cas de dégradation de matériel (carrosserie,

sellerie...), la réparation du préjudice peut également être poursuivie directement par le transporteur auprès du représentant légal de l'élève responsable ou de l'élève s'il est majeur.

7.6. CONSEIL DISCIPLINAIRE

La Communauté de Communes se réserve le droit de convoquer l'élève concerné par un acte d'indiscipline ainsi que son représentant légal, devant un Conseil disciplinaire. Cette instance est composée du Vice-Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie chargé des transports scolaires, d'un représentant du Service transports scolaires de la Communauté de Communes, d'un représentant de l'établissement scolaire de l'élève, d'un représentant du transporteur, et de toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Le Conseil disciplinaire, après rappel des faits et audition de l'élève, engagera la mise en œuvre d'une des sanctions prévues à l'article 7.5.

ARTICLE 8 – QUALITE DE SERVICE

8.1. INFORMATION DES FAMILLES

La Communauté de Communes assure l'information des usagers et de leur famille sur les modalités d'utilisation des services de transports scolaires. Pour ce faire elle édite et diffuse notamment les documents suivants :

- le guide des transports scolaires
- les fiches horaires des services, par commune de résidence
- le formulaire d'inscription
- le formulaire d'allocation pour absence de transport

Les modifications de services liés aux aléas (travaux, déviations, évènementiel...) font l'objet d'une information préalable écrite ou par SMS auprès des familles, dans les meilleurs délais et dans la limite des possibilités de la Communauté de Communes selon le type de perturbation et les informations fournies par les gestionnaires de voiries.

8.2. CONTROLES

La Communauté de Communes, ses agents ou toutes personnes habilitées par elle peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement par les élèves, les transporteurs et tout autre partenaire.

Un dysfonctionnement ou une indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur, ou tout autre représentant de l'entreprise de transport,
- un agent du Service transports scolaires de la Communauté de Communes,
- un contrôleur habilité par la Communauté de Communes,
- toute autre personne diligentée par la Communauté de Communes,
- une caméra de surveillance installée dans le véhicule ou aux abords du point d'arrêt.

8.3. RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au Service transports scolaires de la Communauté de Communes. Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit (courrier, courriel, formulaire sur site web de la Communauté de Communes ou fax).

ARTICLE 9 - LES PARTENAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

9.1. LE COMITE CONSULTATIF DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire est une mission particulièrement délicate qui concerne de nombreux acteurs dont les objectifs ne sont pas toujours convergents, à l'interface d'enjeux aussi importants que l'organisation de la vie familiale et professionnelle, l'éducation nationale, les rythmes scolaires, l'égalité des chances, l'aménagement du territoire, la mobilité, la sécurité routière, la prévention de la délinquance ou encore la maîtrise des finances publiques.

C'est pourquoi la Communauté de Communes anime le Comité consultatif des transports scolaires, réunissant les représentants des partenaires du transport scolaire : transporteurs, établissements scolaires, communes, parents d'élèves, élèves, éducation nationale, autorités organisatrices des transports.

Le rôle principal de ce comité est d'éclairer la Communauté de Communes dans les décisions d'organisation qu'elle est amenée à prendre, d'en faciliter la compréhension et l'appropriation par les acteurs concernés. Il a également pour mission d'évoquer les différents problèmes qui peuvent survenir dans l'organisation des transports scolaires et de donner un avis sur les solutions proposées par la Communauté de Communes pour y remédier.

Ses règles de fonctionnement sont définies dans son règlement intérieur.



La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie organise la mobilité de vos enfants !

La Communauté de Communes est responsable de l'organisation des services de transports scolaires sur son territoire depuis 2015.

Désormais unique interlocuteur dans sa mission, la Communauté de Communes continue d'assurer un transport en toute sécurité et le meilleur possible pour vos enfants, avec encore plus de proximité et de réactivité



3 place de la Manufacture - BP 69 -
74152 RUMILLY Cedex



Tél. : 04 50 01 87 03
Fax : 04 50 01 87 01



www.rumilly-terredesavoie.fr
transports@rumilly-terredesavoie.fr

RU
TERRE
DE
SAVOIE **MI**
LLY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES